



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 octobre 2013  
(OR. en)**

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2011/0195 (COD)**

---

---

**12007/3/13  
REV 3 ADD 1**

**PECHE 307  
CODEC 1684  
PARLNAT 246**

**EXPOSE DES MOTIFS DU CONSEIL**

---

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision (CE) n° 2004/585 du Conseil

- Exposé des motifs du Conseil

Adoptée par le Conseil le 17 octobre 2013

---

## I. INTRODUCTION

Le 13 juillet 2011, la Commission européenne a adopté une proposition concernant un nouveau règlement de base relatif à la politique commune de la pêche (PCP).

- a) À l'issue de trois débats d'orientation qui se sont tenus en mars, avril et mai 2012, le Conseil "Agriculture et pêche" est parvenu le 12 juin 2012<sup>1</sup> à une "orientation générale" partielle. Cette orientation a été arrêtée définitivement lors de la session du Conseil du 26 février 2013, en particulier pour ce qui concerne la mise en œuvre de l'interdiction des rejets et les dispositions correspondantes (articles 15 et 16)<sup>2</sup>.

Le Parlement européen a procédé à un vote sur sa position en première lecture le 6 février 2013<sup>3</sup>.

À l'issue de ce vote, des négociations ont eu lieu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission en vue de parvenir à un accord sur la proposition. Des trilogues informels concluants se sont tenus les 28 et 29 mai 2013 et une dernière réunion technique informelle a été organisée le 7 juin 2013. L'accord a ensuite été approuvé par le Comité des représentants permanents le 14 juin 2013, par la commission de la pêche du Parlement européen le 18 juin 2013 et par le Conseil le 15 juillet 2013.

Compte tenu de l'accord susmentionné et après mise au point par les juristes-linguistes, le Conseil "Agriculture et pêche" du 17 octobre 2013 a été invité à adopter la position du Conseil en première lecture, conformément à la procédure législative ordinaire prévue à l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Lors de ses travaux, le Conseil a dûment tenu compte des avis du Comité économique et social européen et du Comité des régions, rendus respectivement le 28 mars 2012 et le 4 mai 2012<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Doc. 11322/12 PECHE 227 CODEC 1654.

<sup>2</sup> Doc. 11322/1/12 PECHE 227 CODEC 1654 REV 1.

<sup>3</sup> Doc. 5255/13 CODEC 61 PECHE 39 PE 7.

<sup>4</sup> JO C 181 du 21.6.2012, p. 183 et JO C 225 du 27.7.2012, p. 20.

## **II. OBJECTIF**

La proposition s'inscrit dans le cadre du paquet "réformes de la PCP" de juillet 2011 - lié à la proposition relative à une nouvelle organisation commune des marchés et à la révision de la dimension extérieure de la PCP - et doit être considérée en liaison avec la proposition relative à un nouveau Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), que la Commission a adoptée le 2 décembre 2011. L'objectif général de la proposition est de faire en sorte que les activités de pêche et d'aquaculture créent des conditions environnementales, économiques et sociales durables à long terme et contribuent à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire.

Les éléments nouveaux importants de la proposition sont les suivants:

- gestion des stocks avec l'obligation légale d'un rendement maximal durable ("d'ici 2015" pour tous les stocks);
- décisions d'exécution à prendre par les États membres dans un cadre régional, dans le contexte de plans pluriannuels ou de mesures techniques arrêtés au niveau de l'Union;
- interdiction des rejets (obligation de débarquement quels que soient les quotas et les tailles minimales de référence, interdiction d'activités en cas de quotas insuffisants, normes de commercialisation connexes pour les prises en dépassement de quota);
- concessions de pêche transférables correspondant aux possibilités de pêche.

## **III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE**

### **A) Observations d'ordre général**

Sur la base de la proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil ont mené des négociations dans le but de conclure un accord au stade de la position du Conseil en première lecture. Le texte de la position du Conseil reflète tout à fait le compromis intervenu entre les deux colégislateurs.

## **B) Principaux éléments**

Le compromis qui ressort de la position du Conseil en première lecture comporte les principaux éléments suivants:

### **a) Dispositions générales**

Le Parlement européen a marqué son accord sur la suggestion du Conseil visant à regrouper les objectifs généraux et spécifiques au sein d'un même article (article 2). En ce qui concerne les objectifs, des compromis ont dû être trouvés, notamment pour ce qui est du concept et du calendrier d'introduction de la gestion des stocks halieutiques conformément au rendement maximal durable, du lien avec la préservation du milieu marin dans son ensemble, de l'élimination des rejets et de l'adaptation de la capacité de la flotte. Le compromis le plus difficile à atteindre a été celui sur le rendement maximal durable. Il souligne le caractère progressif, mais dans des délais précis, de la mise en œuvre de ce concept de gestion, et précise que le principal paramètre de gestion est le taux d'exploitation des stocks par les activités de pêche.

Pour ce qui est des définitions, le compromis insiste sur "l'approche écosystémique en matière de gestion des pêches", sur la "pêche ayant une faible incidence", sur la "taille minimale de référence de conservation", sur le "reliquat du volume admissible des captures" et sur les "accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable". Le Parlement a accepté les nouvelles définitions du Conseil concernant les "rejets" et les "États membres ayant un intérêt direct dans la gestion", cette dernière se référant au groupe des États membres qui prennent part au processus de "régionalisation", et le Conseil a accepté les nouvelles définitions du Parlement concernant les "stocks se situant dans des limites biologiques raisonnables", la "pêche ayant une faible incidence" - légèrement modifiée - la "pêche sélective" - légèrement modifiée -, et l'"entrée dans la flotte de pêche".

### **b) Accès aux eaux**

Le Parlement européen a accepté d'élargir à toutes les régions ultrapériphériques le traitement préférentiel accordé aux flottes régionales pêchant dans les régions ultrapériphériques (article 5, paragraphe 3). Le Conseil a accepté la mention spéciale concernant les zones biologiquement sensibles existantes et l'aide supplémentaire à leur accorder, que le Parlement considère comme des conditions d'accès; cette disposition a été déplacée à l'article relatif aux mesures de conservation (article 8).

### c) Mesures de conservation

Le Parlement et le Conseil ont trouvé un compromis concernant l'article supplémentaire relatif aux dispositions générales sur les mesures de conservation, que les deux institutions ont jugé approprié. Le Parlement a eu gain de cause sur un certain nombre de spécifications concernant les listes des mesures techniques et de conservation, tandis que le Conseil a été en mesure de maintenir sa position selon laquelle il y a lieu de considérer les mesures techniques comme une sous-catégorie de mesures de conservation. Le Conseil a accepté, moyennant un certain nombre de changements, la modification proposée par le Parlement concernant les zones de reconstitution des stocks de poissons (article 8). Plutôt que d'autoriser les États membres à créer de telles zones, il a été convenu de recourir à des mesures de l'Union fondées sur la coopération régionale entre les États membres; des mesures nationales restent possibles en vertu de dispositions spéciales s'appliquant aux navires battant le pavillon des États membres et à leurs zones des 12 milles marins (articles 19 et 20).

Les parties sont tombées d'accord pour rationaliser les dispositions relatives aux plans pluriannuels en les associant au concept de rendement maximal durable moyennant une disposition spéciale pour les "pêcheries mixtes", et à l'interdiction des rejets.

Un compromis difficile a pu être dégagé au sujet du nouvel article concernant les mesures de conservation nécessaires pour honorer les obligations établies par la législation environnementale (article 11). Le Parlement a eu gain de cause dans son soutien à la position de la Commission visant à prévoir la possibilité d'adopter des actes délégués si ces mesures devaient être adoptées au niveau de l'Union, tandis que le Conseil a pu clarifier le champ d'application de cette disposition et intégrer une procédure permettant l'élaboration de ces mesures dans le cadre de la coopération régionalisée entre États membres lorsque plusieurs États membres sont concernés. Le Conseil a accepté la modification proposée par le Parlement en vue de continuer à autoriser les États membres à adopter des mesures d'urgence (article 13).

La partie du compromis la plus difficile à trouver portait sur les articles 15 et 16 concernant l'obligation de débarquement et les possibilités de pêche. Le Conseil a dû renoncer à certains éléments des mécanismes de flexibilité qu'il avait envisagés en vue de la mise en œuvre de cette obligation, ou les renforcer, tandis que le Parlement a accepté dans une large mesure la position du Conseil relative au champ d'application et à la mise en œuvre progressive de l'obligation de débarquement dans les pêcheries entre 2015 et 2019. Le Parlement a accepté de détailler les procédures de mise en œuvre, selon lesquelles une exigence minimale est prévue: les plans concernant les rejets, adoptés en tant qu'actes délégués, devront être en place lorsque l'obligation de débarquement entrera en vigueur; quant à la règle générale, elle prévoit que les plans pluriannuels constitueront l'outil de mise en œuvre. Un compromis est également intervenu sur les règles générales applicables au contrôle de l'interdiction des rejets. Le Parlement a renoncé à un certain nombre de modifications qu'il envisageait pour l'article 16 ( possibilités de pêche) compte tenu des compétences du Conseil en vertu de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE. Toutefois, le Conseil a dû accepter que le règlement comporte des règles générales relatives à l'attribution des possibilités de pêche au sein des États membres (article 17).

En ce qui concerne la régionalisation (article 18), le Conseil est parvenu à convaincre le Parlement de son concept et à le persuader d'opter pour une formulation plus succincte de cette partie, tout en conservant les diverses solutions offertes par les mesures de l'Union ou des États membres. Il s'agissait-là d'un point particulièrement important pour assurer un compromis, les États membres déjà engagés dans les processus de régionalisation estimant que le nouveau règlement devait correspondre aux pratiques existantes.

#### **d) Gestion de la capacité de pêche**

Aussi bien le Parlement que le Conseil étaient opposés à l'introduction d'un système obligatoire de concessions de pêche transférables, que la Commission avait proposé pour résoudre le problème de la surcapacité de pêche. Le Parlement a accepté qu'il soit fait référence à ces concessions en tant que composante volontaire des systèmes de gestion des États membres.

Le Conseil a accepté en partie les modifications proposées par le Parlement en vue d'instaurer une procédure plus complète de notification des capacités, prévoyant notamment l'introduction de normes de calcul fixées dans des lignes directrices de la Commission. Le Parlement a accepté dans une large mesure la position du Conseil en ce qui concerne la proportionnalité des sanctions financières en cas de non-respect.

#### **e) Base scientifique pour la gestion des pêches**

Le compromis dégagé sur ce point portait essentiellement sur la collecte des données. Le Conseil a partiellement accepté la demande formulée par le Parlement en faveur d'une plus grande transparence dans les activités de collecte des données et en matière de notification et est convenu de poursuivre l'application du règlement sectoriel adopté par le Conseil en 2008<sup>5</sup>.

#### **f) Politique extérieure**

En ce qui concerne la partie consacrée à la politique extérieure, le Parlement et le Conseil se sont dits favorables à des dispositions plus détaillées que celles figurant dans la proposition, le Conseil fondant sa position sur ses conclusions de mars 2012<sup>6</sup>. Le Parlement a fait des concessions sur des points de détail des dispositions obligatoires des accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de leurs protocoles, ainsi qu'au sujet des conditions relatives à l'octroi de licences dans ce domaine. Le Parlement a également accepté de regrouper en un seul article (article 33) les éléments concernant les stocks exploités conjointement avec des pays tiers ou la gestion commune des stocks avec des pays tiers.

#### **g) Aquaculture**

Dans la partie relative à l'aquaculture, le Conseil a accepté de mettre davantage l'accent sur l'environnement et l'efficacité de l'utilisation des ressources dans le cadre des plans stratégiques nationaux pluriannuels, comme le souhaitait le Parlement.

#### **h) Contrôle et exécution**

En matière de contrôle et d'exécution, un compromis a été dégagé sur les principes du contrôle et le Conseil a marqué son accord sur la constitution d'un groupe d'experts sur le respect des règles. À la demande du Conseil, ses tâches ont été étendues à des activités de conseil, qui viennent s'ajouter à celles relatives à l'évaluation du respect et de la mise en œuvre du régime de contrôle de la pêche de l'Union.

---

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 199/2008.

<sup>6</sup> Doc. 7086/12 PECHE 66.

**i) Instruments financiers**

Le Parlement a cédé sur certains amendements visant une conditionnalité plus détaillée entre l'instrument financier et les obligations découlant de la PCP et de la législation environnementale. Le Conseil a préféré traiter ces points dans le cadre des négociations sur le règlement relatif au FEAMP mais a accepté que des principes généraux de conditionnalité figurent dans le règlement sur la PCP.

**j) Conseils consultatifs**

Tant le Parlement que le Conseil souhaitaient élargir le nombre des conseils consultatifs et préciser les modalités de leur fonctionnement dans le règlement. Il fallait trouver un compromis concernant la représentation des intérêts de l'industrie et des groupes d'intérêts issus de l'ensemble de la société (annexe III), et le Conseil a accepté la demande du Parlement concernant un conseil consultatif pour les marchés.

**k) Délégation de pouvoirs**

La procédure relative aux pouvoirs d'exécution de la Commission et l'étendue de ces pouvoirs ont constitué l'une des parties difficiles du compromis. En ce qui concerne les actes délégués, le Parlement a, dans la majorité des cas, soutenu la proposition de la Commission qui prévoyait douze cas dans lesquels lui était conféré le pouvoir d'adopter des actes délégués. Dans son orientation générale, le Conseil en avait déjà accepté cinq, et le compromis final en a validé six autres. La plupart d'entre eux (quatre) portent sur la mise en œuvre de l'interdiction des rejets.



#### **IV. CONCLUSION**

La position du Conseil en première lecture reflète pleinement le compromis intervenu dans les négociations entre le Conseil et le Parlement européen, avec l'aide de la Commission.

Ce compromis est confirmé par la lettre du président de la commission de la pêche (PECH) du Parlement européen au président du Comité des représentants permanents (20 juin 2013)<sup>7</sup>.

Dans cette lettre, le président de la commission PECH indique qu'il recommande aux membres de cette commission, et ensuite à la plénière, d'approuver sans amendement, en deuxième lecture, la position adoptée par le Conseil en première lecture, sous réserve de la vérification du texte par les juristes-linguistes des deux institutions. En adoptant le règlement sur la politique commune de la pêche, l'Union européenne met en place un élément fondamental de la réforme de la PCP. Le pilier financier devant soutenir la réforme (FEAMP) n'a pas encore fait l'objet d'un accord.

---

---

<sup>7</sup> Lettre n° 310831, IPOL-COM.PECH D(2013)32913.